



Mémoire présenté au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique dans le cadre de l'examen prévu par la loi de la *Loi sur le lobbying*

Par Universités Canada

Mars 2026

Sommaire des recommandations :

1. Maintenir l'avis consultatif du Commissariat au lobbying concernant le secteur de l'enseignement postsecondaire, qui distingue clairement les activités de lobbying menées au nom d'un établissement d'enseignement de celles menées à titre individuel.
2. Clarifier les modalités d'application de la Loi sur le lobbying pour les instituts et centres de recherche qui opèrent au sein d'universités et collaborent avec elles, en particulier en ce qui concerne les échanges avec des titulaires d'une charge publique sur des occasions de financement ou des programmes liées aux activités qui y sont menées.

Introduction

Les universités canadiennes jouent un rôle important dans la prise de décisions publiques fondées sur des données probantes. Les scientifiques et les universitaires mettent régulièrement leur expertise au service des décideurs fédéraux en publiant des articles dans des revues savantes ou en participant à des comités consultatifs, à des études parlementaires et à des discussions politiques. Jusqu'à présent, ce travail n'a pas été considéré comme des activités de lobbying soumises aux exigences d'enregistrement de la Loi.

Ainsi, la Loi sur le lobbying doit fournir une orientation claire aux universités et à l'ensemble du secteur afin de garantir la transparence et de permettre aux spécialistes du Canada de continuer à participer aux discussions sur les politiques publiques.

Distinguer les activités de lobbying des activités savantes

L'avis consultatif du Commissariat au lobbying concernant le secteur de l'enseignement postsecondaire¹ établit clairement la distinction entre les activités de lobbying menées au nom d'un établissement d'enseignement et celles menées à titre individuel, précisant que les membres du corps professoral qui expriment une opinion indépendante au sujet de politiques publiques et qui ne sont pas expressément payés à cette fin par leur employeur ou par une tierce partie n'ont pas à s'enregistrer. À

¹Exigences relatives à l'enregistrement dans le secteur de l'enseignement supérieur, Commissariat au lobbying du Canada <https://lobbycanada.gc.ca/fr/regles/la-loi-sur-le-lobbying/avis-et-interpretation-loi-sur-le-lobbying/exigences-relatives-a-lenregistrement-dans-le-secteur-de-lenseignement-superieur/>





titre d'exemple, une personne qui enseigne dans une université canadienne et qui est invitée à exprimer son avis de spécialiste dans le cadre d'une étude parlementaire sur un enjeu de politiques publiques n'a pas à s'enregistrer en tant que lobbyiste.

Toute modification ou révision de la Loi doit maintenir cette distinction pour que les universités puissent continuer à partager leur savoir avec les décideurs.

Il est essentiel de maintenir l'avis consultatif du Commissariat au lobbying pour que la distinction entre les activités de lobbying menées au nom d'un établissement d'enseignement et celles menées à titre individuel soit clairement établie dans la Loi, que la transparence soit assurée, et que l'expertise scientifique et universitaire continue à alimenter les discussions sur les politiques publiques.

Clarifier le rôle des instituts de recherche universitaires

Bon nombre d'universités abritent des instituts ou des centres de recherche spécialisée qui opèrent avec un certain degré d'autonomie. Dans certains cas, ces instituts peuvent être amenés à communiquer avec des fonctionnaires fédéraux au sujet d'occasions de financement, de programmes de recherche ou d'enjeux en lien avec leurs travaux.

Or, des zones grises peuvent apparaître lorsque ces échanges portent spécifiquement sur les activités de l'institut et non sur celles de son université d'attache. Prenons l'exemple d'une personne travaillant dans un institut de recherche universitaire qui entre en communication avec des titulaires d'une charge publique pour discuter du financement de certains projets de recherche. Bien que cette personne soit à l'emploi de l'université, elle entreprend ces échanges au nom de l'institut et non de l'université dans laquelle il se trouve. Dans un tel cas, il peut être difficile de déterminer si ces activités doivent être déclarées par l'université ou pas, ce qui complique l'application de la Loi.

Clarifier les modalités d'application de la Loi sur le lobbying pour les instituts et centres de recherche qui opèrent au sein d'universités permettrait de dissiper toute ambiguïté concernant les activités de lobbying menées au nom d'instituts ou de centres de recherche. Cette mesure favoriserait une interprétation uniforme de la Loi et apporterait davantage de clarté aux universités ainsi qu'à leurs partenaires de recherche.



À propos d'Universités Canada

Universités Canada représente 97 universités au pays. À titre d'organisation mutuelle, elle offre aux universités une voix unie au profit de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ses établissements membres se situent dans des collectivités de partout au pays et accueillent plus de 1,4 million d'étudiantes et étudiants.

